

5° payer les droits d'enregistrement prévus à l'article 21.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63949

Gouvernement du Québec

Décret 920-2015, 21 octobre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2015, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 25°)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 2) est modifié, à l'annexe A :

1° par la suppression du paragraphe 5;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7, du texte qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 7° le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement dont font partie les catégories d'établissements qui suivent : »;

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 7, des suivants :

« g) industrie des chaudières et des plaques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classées au sous-paragraphe *m* (fabricants d'appareils de chauffage).

Certains établissements de cette industrie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés à cette rubrique, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont

compris au sous-paragraphe *h* (fabrication d'éléments de charpente métallique), et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au sous-paragraphe *j* (industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux);

h) fabrication d'éléments de charpente métallique : établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette industrie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylônes de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages semblables. Les établissements de cette industrie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont exclus;

i) industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), de portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont exclus;

j) industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîte métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôlerie tels qu'auvents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et celui de tôlerie dans les chantiers du bâtiment sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au sous-paragraphe *o* (fabrication de produits métalliques divers);

k) industrie du fil métallique et de ses produits : établissements dont l'activité principale est l'étirage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôtures métalliques, grillages, toiles métalliques, fils barbelés, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils ou de câbles isolés sont classés au sous-paragraphe *v* (fabricants de fils et de câbles électriques);

l) fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie : établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches, les burins, les matrices, y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux; les marteaux, pelles, houes, râpeaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif, la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur ou la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens sont exclus;

m) fabricants d'appareils de chauffage : établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont classés au sous-paragraphe *q* (fabricants de gros appareils, électriques ou non);

n) ateliers d'usinage : ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériel mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont classés dans cette catégorie. Les établissements dont

l'activité principale est la remise à neuf ou la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles sont exclus. Il en est de même des établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension;

o) fabrication de produits métalliques divers : établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie, y compris émaillés, coffres-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, voir le sous-paragraphe *k*, industrie du fil métallique et de ses produits), ancrés et essieux. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux;

p) fabricants de petits appareils électriques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électriques tels qu'aspirateurs, ventilateurs, grille-pains, fers à repasser et chauffe-eaux. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réfrigérateurs ménagers et de congélateurs agricoles et ménagers, de cuisinières et de fourneaux, de machines à laver et de machines à coudre sont classés au sous-paragraphe *q* (fabricants de gros appareils, électriques ou non);

q) fabricants de gros appareils, électriques ou non : établissements dont l'activité principale est la fabrication de machines et d'appareils ménagers tels que fourneaux, réfrigérateurs, congélateurs ménagers et agricoles, climatiseurs de fenêtre, machines à laver et machines à coudre. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de petits appareils électroménagers sont classés au sous-paragraphe *p* (fabricants de petits appareils électriques);

r) fabricants d'appareils d'éclairage : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils électriques d'éclairage. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lampes et de lampes à pied électriques et d'abat-jour sont exclus;

s) fabricants de récepteurs de radio et de téléviseurs ménagers : établissements dont l'activité principale est la fabrication de récepteurs de radio et de télévision. Cette industrie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'appareils et de pièces servant à l'enregistrement et à la reproduction par disques et par bandes. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de disques, de bandes et d'autres supports destinés à l'enregistrement de la voix ou de musique instrumentale sont exclus;

t) fabricants d'équipement de télécommunication : établissements dont l'activité principale est la fabrication d'émetteurs de radio et de télévision, de matériel radar, de matériel de télévision en circuit fermé, d'aides électroniques à la navigation, de matériel de sonorisation extérieure, ainsi que des pièces et du matériel qui s'y rapportent. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de matériel et de pièces pour la téléphonie et la télégraphie ou pour des appareils électriques ou électroniques de signalisation sont compris dans cette rubrique. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tableaux électroniques de commande et de dispositifs similaires. La réparation et la révision de matériel électronique (sauf à usage ménager) sont classés dans ce sous-paragraphe;

u) fabricants d'équipement électronique industriel : établissements dont l'activité principale est la fabrication de moteurs, de génératrices et autre matériel électrique destinés à la production, au transport et à la mise en œuvre d'énergie électrique. Les principaux produits de cette industrie sont : les turbines génératrices à vapeur, les moteurs électriques (sauf pour locomotives, automobiles et avions), les génératrices, les transformateurs, les appareils de commutation, les accessoires de lignes aériennes, les appareils à souder électriques et les compteurs électriques. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils et de câbles électriques sont classés au sous-paragraphe *v* (fabricants de fils et de câbles électriques);

v) fabricants de fils et de câbles électriques : établissements dont l'activité principale est la fabrication de fils et de câbles électriques isolés ou armés et non isolés. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil métallique non électrique et de ses produits sont classés au sous-paragraphe *k* (industrie du fil métallique et de ses produits);

w) fabricants de produits électriques divers : établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits électriques non classés ailleurs tel que, lampes, ampoules et tubes de toutes sortes pour l'éclairage, lampes à filament, à vapeur, fluorescentes, lampes-éclair et projecteurs pour la prise de vues, accessoires de câblage, tableaux (distribution, éclairage et habitation), tableaux de commutation à basse tension, électrodes en carbone ou graphite, conduites et raccords. Les établissements dont l'activité est la fabrication d'accumulateurs et de piles humides ou sèches sont classés à cette rubrique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de calculatrices électroniques, d'ordinateurs et de dispositifs de contrôle s'y rapportant sont exclus et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'appareils d'éclairage sont classés au sous-paragraphe *r* (fabricants d'appareils d'éclairage);

x) industries des vêtements pour hommes et garçons : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour hommes et garçons, notamment la confection de manteaux, de pardessus, de paletots, d'imperméables, de complets, de vestons, de pantalons, de chemises, de tee-shirts, de vêtements de nuit et de sous-vêtements, de vêtements de sport tels que les coupe-vent et bermudas, de vêtements de sports d'hiver, de jeans et de vestes en jean, y compris la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

y) industries des vêtements pour femmes et jeunes filles : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour femmes et jeunes filles, notamment la confection de manteaux, de vestes, de blousons, de vêtements de ski, de jeans, de jupes et de vestes en jean, de tee-shirts, de vêtements de sport, de robes, de blouses et de chemisiers en tissu naturel ou synthétique, de sous-vêtements et de vêtements de nuit, de vêtements de mariage et de vêtements de maternité, y compris la confection à forfait de vêtements pour femmes et jeunes filles. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé;

z) industries des vêtements pour enfants et bébés : établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour enfants et bébés, notamment la confection de sous-vêtements et de vêtements de nuit, y compris la confection à forfait de vêtements pour enfants et bébés. Cette catégorie exclut la confection de vêtements en tricot, en cuir, en fourrure ou en caoutchouc vulcanisé. Cette catégorie exclut également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements pour garçonnetts qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour hommes et garçons et ceux dont l'activité principale est la confection de vêtements pour fillettes qui sont classés dans l'une ou l'autre des catégories de la confection pour femmes et jeunes filles;

aa) autres industries de l'habillement : établissements dont l'activité principale est la confection, pour hommes, femmes et enfants, de chandails, sauf en tricot. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection de vêtements de travail, de vêtements professionnels, d'uniformes et de pièces, quel que soit le tissu utilisé, à l'exclusion du caoutchouc vulcanisé ou du cuir, lesquels comprennent, notamment, les établissements dont l'activité principale est la confection de bleus, de salopettes, de combinaisons de travail et d'uniformes militaires. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la

confection d'uniformes pour équipes sportives, à l'exclusion des uniformes en tricot, en cuir ou en caoutchouc vulcanisé. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la confection pour hommes, femmes et enfants, de gants, mitaines, moufles, sauf en tricot, les établissements dont l'activité principale est la confection de garnitures en fourrure (poignets, collets, etc.) pour hommes, femmes et enfants, de vêtements de base, à l'exclusion des vêtements de base en tricot, de chapeaux en cuir, laine, étoffe ou toute autre matière, à l'exclusion des chapeaux en fourrure ou en tricot et les établissements dont l'activité principale est la confection, sauf en tricot, d'articles vestimentaires non classés ailleurs, comme les ceintures, les cravates ou les vêtements de plage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

63950

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC